

BGer 1B 257/2012 vom 15. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_257_2012

FR: TF 1B 257/2012 du 15 mai 2012

IT: TF 1B 257/2012 del 15 maggio 2012

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Les conclusions présentées sont en soi recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

Le recourant soulève deux griefs d'ordre formel qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu. Dans un premier grief, il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 1 Cst. et 6 CEDH). Il reproche à la cour cantonale d'avoir autorisé le Ministère public à déposer une réplique, laquelle lui aurait été remise pour information le 26 mars 2012. L'arrêt attaqué ayant été rendu quatre jours plus tard, le recourant n'aurait pas eu le temps de faire usage de son droit de déposer de nouvelles observations.

E. 2.1

Selon les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, les parties ont le droit d'être entendues. Cela comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique découle aussi, en matière de détention, de l' art. 5 par. 4 CEDH . Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 133 I 100 consid. 4.5; 133 I 98 consid. 2.2; 132 I 42 consid. 3.3.2 - 3.3.4; arrêt 1C_196/2011 du 11 juillet 2011 publié in SJ 2012 I p. 117; CourEDH, arrêt Schaller-Bossert contre Suisse du 28 octobre 2010 § 39 s.).

E. 2.2

En matière de détention provisoire, la jurisprudence précise encore, dans le cadre du droit de réplique garanti par l' art. 5 par. 4 CEDH , qu'une simple remise "pour information" des observations de la partie adverse est insuffisante, et qu'un délai doit être imparti afin de faire

valoir le droit de réplique (arrêt 1B_728/2011 du 13 janvier 2012, consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'occurrence, la réplique du Ministère public, qui comporte neuf pages, a été remise le 26 mars 2012 à l'avocat du recourant pour information. Aucun délai n'était fixé pour le dépôt d'éventuelles observations. L'avocat du recourant n'a pas réagi. On ne saurait toutefois lui reprocher de ne pas avoir déposé d'écriture spontanée avant le prononcé, quatre jours plus tard, de l'arrêt attaqué, car l'indication "pour information" pouvait de bonne foi être comprise en ce sens qu'aucune écriture supplémentaire n'était autorisée. Il appartenait dès lors à la cour cantonale d'octroyer au recourant un bref délai pour exercer son droit de réplique. Ne l'ayant pas fait, elle a violé le droit d'être entendu.

E. 2.4

La violation du droit d'être entendu ne peut plus être guérie en instance fédérale puisque ce ne sont pas uniquement des questions de droit qui sont controversées mais aussi des questions de fait que le Tribunal fédéral ne peut pas revoir librement (cf. art. 105 LTF ; ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; arrêt 1C_196/2011 précité, consid. 2.4).

E. 3

Le recours doit dès lors être admis pour ce motif, sans qu'il y ait à examiner le second grief d'ordre formel (motivation insuffisante de l'arrêt attaqué en rapport avec le principe de la proportionnalité) et les griefs de fond (existence de charges suffisantes). La cause doit être renvoyée à la Chambre pénale pour nouvelle décision après avoir permis au recourant d'exercer son droit de réplique. L'admission du recours pour ce motif formel n'a toutefois pas pour conséquence la libération du recourant. En effet, l'ordonnance de mesures provisionnelles par laquelle la cour cantonale a ordonné le maintien en détention du prévenu, demeure en vigueur jusqu'au nouveau prononcé. Conformément à l' art. 68 al. 1 et 2 LTF , le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève. Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.